

INTERPRÉTATION CONJOINTE
CONVENTION
ENTRE
LE CONSEIL DE GESTION
ET
LE SYNDICAT DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
GROUPE: INFIRMIÈRES, PARTIE III

ARTICLE 18 – HEURES DE TRAVAIL

INTERPRÉTATION CONJOINTE DE L'ALINÉA 18.03(a)

18.03 (a) Les Membres du Personnel employés à Temps plein et à Temps Partiel doivent recevoir une Fin de Semaine libre au moins toutes les deux (2) Fins de Semaine. Si les circonstances devaient empêcher le Membre du Personnel d'obtenir une Fin de Semaine libre à la deuxième (2e) Fin de Semaine, le Membre du Personnel doit être rémunéré au taux de surtemps pour les heures de travail effectuées pendant la Fin de Semaine. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres du Personnel employés à Temps Partiel qui ont fait une demande pour travailler uniquement les Fins de Semaine.

Les parties conviennent que l'article susmentionné doit être interprété comme suit:

1. Aux fins de l'alinéa 18.03(a) de la convention collective, il est reconnu que dans une situation où un Membre du Personnel est cédulé à travailler un Relais pendant la Fin de Semaine et obtient cette Fin de Semaine en congé sous forme de congés annuels payés conformément aux dispositions de la convention collective, cette Fin de Semaine pris en congés annuels payés ne sera pas considérée comme une « Fin de Semaine libre ». Par conséquent, si l'employeur modifie l'Horaire de Travail pour exiger qu'un Membre du Personnel travaille un Relais pendant la Fin de Semaine suivant la Fin de Semaine pris en congés annuels payés, le Membre du Personnel sera rémunéré pour les heures travaillées pendant cette Fin de Semaine au taux de surtemps. Il est reconnu que l'alinéa 18.03(a) ne s'applique pas aux Membres du Personnel travaillant à temps partiel qui demandent à travailler exclusivement la Fin de Semaine.
2. Aux fins de l'alinéa 18.03(a) de la convention collective, il est reconnu que si un Membre du Personnel travaille volontairement la Fin de Semaine suivant sa Fin de Semaine pris en

congés annuels payés, le Membre du Personnel n'aura pas droit à une rémunération au taux de surtemps en vertu de l'alinéa 18.03(a) ou du sous-alinéa 20.03(a)(viii). Il est reconnu que l'alinéa 18.03(b) de la convention collective demeure applicable pour les Fins de Semaine qui suivent.

CONVENU ce 9 jour de juin, 2026

Version originale en anglais signée par les parties ci-dessus